

Portant nomination du Secrétaire Général  
de la Province du Borgou et de Chefs de  
District.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouverne-  
ment ;  
VU le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rat-  
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions  
des Membres du Gouvernement ;  
VU la loi N° 65-20 du 25 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'orga-  
nisation générale de l'Administration Publique ;  
VU l'Ordonnance N° 74-7 du 13 Février 1974, portant réorganisation de  
l'Administration Territoriale ;  
VU le décret N° 74-26 du 15 Février 1974, fixant les attributions et les  
prérogatives des Préfets et des Chefs de district et déterminant les  
services directement placés sous leur autorité ;  
VU le décret N° 74-27 du 15 Février 1974, portant limites et dénomination  
des circonscriptions administratives et les textes modificatifs sub-  
séquents ;  
SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République  
Chargé de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Orientalion Nationale ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le Camarade **TANEMA Daniel** est nommé Secrétaire Général de  
la Province du Borgou.

ARTICLE 2.- Le Camarade **BANKOLE Emmanuel** est nommé Chef du District Rural  
de Ouidah.

ARTICLE 3.- Le Camarade **GHOMLONFOUN Irénée** est nommé Chef du District  
Rural de Kpomassè.

ARTICLE 4.- Le Camarade **MARIANO Valérien** est nommé Chef du District Rural  
de Bohicon.

ARTICLE 5.- Le Camarade **ZOSSOU Jacques** est nommé Chef du District Rural  
de Zogbodomé.

ARTICLE 6.- Le Camarade **OHOUASSOU Paul** est nommé Chef du District Rural  
de Banikoara.

ARTICLE 7.- Le Camarade **ADJANHOOUN Lucien** est nommé Chef du District Rural  
de Nikki.-

ARTICLE 8.- Le Camarade DAGBADJI Laurent est nommé Chef du District Rural de Kalalé.

ARTICLE 9.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui aura effet pour compter de la date de prise de fonction des intéressés, sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 4 MARS 1977

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre Délégué Auprès du  
Président de la République Chargé de  
l'Intérieur, de la Sécurité et de  
l'Orientation Nationale et pour le  
Ministre des Finances absent,

Martin DOHOU AZONHINO.-

AMPLIATIONS : PR 10 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MISO-MF 10 Provinces de l'Atlantique, du Zou, et du Borgou 12 autres Provinces 3 Districts de Ouidah, de Kpomassè, de Bohicon, de Zogbodomé, de Nikki et de Kalalé 12 Autres Districts 50 Ministères 13 Intéressés 8 IEAA-IEEF-DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 5 DPE-DGAJL-INSAE 6 UNB-FSJEP-BN 6 DB-DCF-Solde 3 DI 4 Trésor 4 DPE au MFPT 4 JORPB 1.-